

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 août.

VOITURES PUBLIQUES. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ.

La rupture d'un essieu, par suite de laquelle une voiture publique a versé, a pu être attribuée à la négligence de l'entreprise et donner lieu contre elle à des dommages et intérêts, à raison des accidents qui en ont été le résultat, surtout s'il a été établi qu'au départ la voiture était en mauvais état, qu'elle était conduite avec une extrême rapidité et qu'au moment de l'accident il y avait surcharge de voyageurs.

La voiture de la Compagnie Arnoul, allant de Provins à Paris, versa pendant le trajet dans la nuit du 6 au 7 mars 1836. Cette chute fut occasionnée par la rupture de l'essieu de devant.

Le sieur Lambert, qui se trouvait dans la voiture, ayant été assez grièvement blessé, assigna la Compagnie Arnoul pour se voir condamner à lui payer 20,000 fr. de dommages et intérêts.

Le Tribunal, avant faire droit, ordonna que le sieur Lambert prouverait que l'accident dont il avait été victime était arrivé par la faute et par la négligence de l'entreprise ou de ses préposés.

Le Compagnie Arnoul fit appel de ce jugement, et, de son côté, le sieur Lambert en appela incidemment, en ce que, selon lui, la preuve était suffisamment faite.

La Cour royale, par arrêt du 18 juillet 1836, infirma en effet le jugement de première instance, et évoquant le fond, conformément à l'art. 473 du Code de procédure condamna l'entreprise Arnoul à payer à Lambert la somme de 15,000 fr. à titre de dommages et intérêts.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 1383 et 1384 du Code civil et violation de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, en ce que la responsabilité résultant du principe général posé dans les articles 1383 et 1384 est limitée, quant aux entrepreneurs de voitures publiques, au cas où ils ne se sont point conformés à l'ordonnance spéciale de 1828.

Cette ordonnance, disait M^e Béguin, a prévu tout ce qui est relatif à la sécurité des voyageurs. Elle a prescrit la visite des voitures avant leur mise en circulation, pour s'assurer de leur solidité, vérifier si elles n'ont aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. Les essieux ont été l'objet de dispositions particulières, soit quant à la nature du fer avec lequel ils doivent être confectionnés, soit quant au mode de les fixer solidement. Lors donc que l'entrepreneur s'est conformé ponctuellement à toutes les prescriptions de l'ordonnance, que sa voiture a été jugée en état de faire un bon service, les accidents autres que ceux qui sont le fait de son incurie et de son imprudence, ou de celles de ses préposés, ne peuvent être considérés que comme des cas fortuits, placés hors des prévisions humaines, et qui, par conséquent, échappent à toute responsabilité. Qu'y a-t-il de plus imprévu, par exemple, que la rupture d'un essieu qui, comme dans l'espèce, s'opère spontanément et sans qu'on ait pu l'empêcher : car l'accident a pu être occasionné par un vice caché qui a même échappé à la visite des gens de l'art.

Ce raisonnement n'a pas paru à la Cour de cassation devoir infirmer la déclaration en fait de l'arrêt attaqué que l'accident était arrivé par la négligence de l'entreprise, négligence résultant 1^o de ce qu'il y avait surcharge de voyageurs; 2^o de ce que la voiture était en mauvais état au moment du départ, et 3^o de ce qu'elle était conduite avec une rapidité extrême.

M. l'avocat-général a conclu au rejet que la Cour a prononcé en ces termes :

« Attendu que pour déclarer la veuve Arnoul et compagnie responsable de l'accident arrivé au sieur Lambert, l'arrêt attaqué, en appréciant les faits qu'il constate, s'est fondé sur ce que ces accidents avaient eu lieu par la faute de l'entreprise et de ses préposés; que cette appréciation des faits rentrant dans les attributions exclusives de la Cour royale ne peut donner ouverture à cassation; rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 16 août.

GRAVES QUESTIONS DE DROIT MARITIME. — CHANGEMENT. — RACCOURCISSEMENT DE VOYAGE.

1^o Y a-t-il changement et non simplement raccourcissement de voyage, et conséquemment décharge des assureurs de tous risques, lorsque le navire assuré s'arrête et opère son déchargement dans un port même moins éloigné que celui indiqué dans la police d'assurance, lorsque, d'une part, ce port n'est pas nécessairement sur la ligne des risques tracée par la police, et que, de l'autre, la police n'a pas autorisé le navire à y faire escale? (Oui.)

En d'autres termes : N'y a-t-il voyage raccourci que lorsque le port moins éloigné où s'arrête le navire est sur la ligne des risques tracée par la police d'assurance et indiqué par cette police pour y faire escale? (Oui.) Art. 332, 351 et 364 du Code de commerce.

2^o Les assureurs sont-ils déchargés de tous risques par le seul ordre de changement de voyage, lors même que les avaries auraient eu lieu sur la ligne des risques et avant aucune déviation de cette ligne? (Oui.)

Cette solution peut paraître étrange au premier aperçu. On ne conçoit pas tout d'abord comment un navire qui, comme dans l'espèce, a été expédié de Trieste pour le Havre ou Anvers, et s'arrête à Nantes, n'a pas raccourci son voyage, et surtout pourquoi les assureurs, pour toute la ligne à parcourir de Trieste au Havre ou Anvers, seraient déchargés de tous risques, lorsque le navire s'est arrêté à un port beaucoup moins éloigné, ce qui semble diminuer notablement les risques par eux assurés; mais si l'on réfléchit mûrement sur la nature du contrat d'assurance maritime; si l'on se pénètre bien de l'esprit des dispositions de la loi sur cette matière; si l'on considère que l'exécution de ce contrat essentiellement aléatoire ne peut être surveillée par les assureurs, et qu'il est tel point, qui, bien que beaucoup moins éloigné que celui assuré, présente beaucoup plus de risques de mer, comme, par exemple, celui de Para, pour lequel

la prime d'assurance est plus forte que pour celui de Rio-Janeiro, quoique ce dernier port soit beaucoup plus éloigné que le premier, on demeure convaincu qu'il peut y avoir, même au cas posé, changement notable et non simple raccourcissement de voyage, et qu'il importe de maintenir dans toute leur sévérité les dispositions de l'art. 351 du Code de commerce, si l'on ne veut pas livrer les assureurs à l'arbitraire des assurés.

C'est, selon nous, ce qu'a fait, avec une haute sagesse et une profonde intelligence des principes de la matière, l'arrêt que nous rapportons, rendu sur les savantes plaidoiries de M^e Paillet pour le sieur Hagermann, assuré, et de M^e Delangle pour le Lloyd français, assureur, dont il contient un lumineux résumé, en même temps qu'il fait connaître suffisamment les faits de la cause.

« La Cour, considérant que le contrat d'assurance maritime est, par la nature des opérations qui en sont l'objet, un contrat essentiellement aléatoire de droit étroit, et qui doit être interprété d'après les clauses formellement stipulées dans les conventions des parties;

« Considérant que les expéditions du navire l'Escey établissent que ce navire a été expédié de Trieste pour le Havre ou Anvers, en touchant à San-Rémo, où l'expéditeur devait indiquer dans lequel de ces deux ports le déchargement aurait lieu; que la police d'assurance du Lloyd français stipule que l'on assure les marchandises chargées suivant connaissance sur le navire l'Escey pour le voyage de Trieste au Havre ou à Anvers, avec faculté de toucher à San-Rémo; qu'ainsi le voyage légal et le voyage assuré étaient tous deux pour le Havre ou Anvers, avec la seule faculté de toucher à San-Rémo.

« Considérant qu'il est reconnu par les appelans que le capitaine a reçu à San-Rémo l'ordre de conduire le navire à Nantes pour y terminer son voyage; que cet ordre a reçu son exécution, et que c'est à Paimbœuf que le capitaine a fait constater les avaries qui font la matière du procès;

« Considérant que ce changement de destination a eu lieu par la seule volonté de l'assuré, et que les assureurs n'en ont été informés à aucune époque;

« Qu'ainsi le voyage réel n'a pas été le même que le voyage légal et le voyage assuré; qu'il y a donc eu changement de voyage dans le sens de l'article 351 du Code de commerce, ce qui, aux termes du même article, a déchargé l'assureur de tous risques;

« Considérant que l'on alléguerait en vain que le voyage de la Méditerranée à Nantes est plus court que celui de la Méditerranée au Havre ou Anvers, qu'il offre moins de risques, que la police d'assurance est moins forte, et qu'ainsi l'on a fait le bien des assureurs; (1)

« Qu'il n'est pas permis de changer les conditions de l'assurance et la position de l'assureur sans son consentement, ni de lui faire courir d'autres risques que ceux auxquels il s'est soumis;

« Qu'on ne peut l'obliger à discuter les conséquences des innovations apportées au contrat, et qu'il est justement autorisé à se renfermer dans sa rigoureuse exécution;

« Considérant que l'on ne peut pas prétendre que, dans l'espèce, le voyage ait été seulement raccourci, aux termes de l'art. 364 du Code de commerce; qu'en effet, pour qu'il y eût voyage raccourci, il faudrait non seulement que Nantes fût sur la ligne des risques tracée par la police d'assurance, ce qui est contesté, mais encore que le navire eût été autorisé, par le contrat d'assurance, à faire escale à Nantes, seule circonstance qui, hors le cas de force majeure, eût permis de le diriger sur ce port et qui eût légalement opéré un raccourcissement de voyage;

« Considérant, en ce qui touche les conclusions subsidiaires, que le changement de voyage ayant déchargé les assureurs de tous risques, ils ne peuvent être tenus d'aucune avarie;

« Considérant, d'ailleurs, et surabondamment, que rien n'établit à quelle époque les avaries constatées auraient eu lieu; (2)

« Confirme la sentence arbitrale rendue par MM. Lécidennec, dont l'avis avait été favorable à l'assuré; Pardessus et Horson, tiers-arbitres, dont les avis favorables aux assureurs ont été sanctionnés par la Cour. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles).

Bulletin du 17 août 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Manoël, dit Pinini, contre un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne (Guyane-Française), qui le condamne à 5 ans de reclusion comme coupable de blessures qui ont causé une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

2^o De Jean Hurel, six ans de reclusion (Orne), extorsion de signatures, circonstances atténuantes;

3^o De Jean-Auguste Lassave, trois ans de prison (Ariège), attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille de moins de 11 ans, circonstances atténuantes;

4^o De M. le procureur-général à la Cour royale de Poitiers contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour qui renvoie aux assises des Deux-Sèvres le nommé Jacques Blancher, poursuivi pour suppression d'un enfant dont la femme Chardon, sa fille, est accouchée le 15 mars dernier, lequel enfant a été transporté dans l'hospice des Enfants-Trouvés de Niort, sans que ledit Blancher, présent à l'accouchement de sa fille, ait déclaré à l'officier de l'Etat civil la naissance de cet enfant;

— Sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour royale de Poitiers, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, rendu

(1) L'assuré faisait valoir cette circonstance que les marchandises avariées, assurées pour 60,000 fr., avaient été vendues 20,000 fr. à Nantes, ce qui venait d'autant à la décharge des assureurs, et que les assureurs n'auraient point eu cet allègement si le navire avait continué sa route jusqu'au Havre, les avaries ayant été complètes ou beaucoup plus considérables.

(2) La ligne des risques assurés était, pour la partie qu'il importe de signaler ici, du détroit de Gibraltar au cap Finistère. Or, cette ligne, à travers l'Océan, était droite et ne comportait aucune déviation, et rien n'établissait que les avaries aient eu lieu dans la partie de cette ligne droite que le navire avait parcourue jusqu'à la hauteur de Paimbœuf, plutôt que dans le trajet déviatif de cette ligne que le navire avait été obligé de faire pour se rendre à Paimbœuf, qui se trouve dans une anse, rentrant d'un grand nombre de lieues dans les terres comparativement au cap Finistère; et si par conséquent les avaries s'étaient manifestées sur la ligne des risques ou hors de cette ligne.

contre le sieur Gazeau, maire, poursuivi pour arrestation arbitraire, est intervenu arrêt qui casse cet arrêt pour violation de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, attendu que ledit sieur Gazeau, ayant agi dans le fait qui lui est imputé comme agent du gouvernement, ne pouvait être mis en jugement qu'après en avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article précité.

— A été déclarée non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Victoire Barbot, condamnée à 2 ans de prison par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour avoir par imprudence causé la mort de l'enfant dont elle venait d'accoucher.

— La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes, du désistement qu'elle a fait déposer au greffe, du pourvoi qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, du 20 mars dernier, rendu en faveur du sieur Parquey, propriétaire vigneron à Besançon, prévenu de contravention aux articles 138, 141 et 144 de la loi du 28 avril 1816, 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et 15 du règlement de l'octroi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Lévesque.)

Audiences des 15 et 16 août 1837.

AFFAIRE DE L'ABBÉ MARTIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 août.)

Nous avons publié dans notre numéro du 16 août le compte-rendu de la première audience consacrée à la lecture de l'acte d'accusation et à l'interrogatoire de l'accusé. L'audience du lendemain a été tenue à huis-clos: tous les témoins ont été entendus. L'audience du 16 ayant été de nouveau rendue publique pour les plaidoiries, toutes les places ont été occupées par le public.

M. le président : Accusé, avez-vous quelques questions à adresser aux témoins?

L'accusé, d'une voix calme : Non, Monsieur.

M. le président : M. l'avocat-général a la parole.

M. Rouland : Messieurs, vous avez compris tout ce que ce débat avait de gravité. Il a été fécond en impressions pénibles, en émotions douloureuses; car c'est une chose déplorable que de voir un ministre du culte entraîné à la barre d'une cour d'assises, pour des crimes qui blessent profondément la morale publique et privée; c'est un triste débat que celui dans lequel l'accusation et la défense sont réduites à se jeter à la face le reproche de calomnie.

« Mais vous êtes des hommes consciencieux, honorables. La loi vous a investis d'une magistrature toute puissante. Vous serez fermes, vous serez justes, car la fermeté, n'est-ce pas de la justice? Si le prêtre est innocent, vous l'acquitterez; mais s'il a déshonoré sa robe sacerdotale, s'il a souillé l'enfance, frappez-le, Messieurs, car la justice et le devoir le veulent ainsi.

« Au reste, les garanties n'auront manqué à personne. La publicité, cette garantie solennelle, nous l'avons appelée dès qu'il n'a plus existé de danger pour les mœurs. Il nous a fallu le grand jour, à nous qui avons à lutter contre une opinion publique factice, et c'est devant elle que nous nous engageons à prouver que Martin est coupable, car c'est notre intime conviction.

« Nous ne reviendrons pas sur les faits matériels tels que les débats les ont constitués. Vos souvenirs sont là. Cet homme est accusé de plusieurs attentats à la pudeur sur de jeunes filles de moins de quinze ans. Ces jeunes filles ont-elles, en effet, moins de quinze ans? Oui. Les faits constituent-ils des attentats à la pudeur? A quoi bon prouver l'évidence; vos consciences m'ont déjà répondu : Oui!

« Pour achever d'établir la matérialité des faits, examinons leur caractère légal. Y a-t-il eu violence? Oui. Toutes les jeunes filles vous ont déclaré que, quand le prêtre infâme attentait à leur pudeur, elles étaient attérées; il y avait lutte, lutte inégale, car elles étaient bien obligées de céder à une force musculaire, à une volonté supérieure à la leur.

« Dira-t-on qu'il n'y a pas eu de blessures, pas de meurtrissures? Oh! Messieurs, si nous parlions à des hommes sans expérience, qui n'aient aucune notion du juste ou de l'injuste, nous aurions besoin, peut-être, de nous appesantir sur toutes ces questions; mais vous, Messieurs, qui avez assisté à ces débats, vous regarderez comme démontré que, s'il y a eu crime, ce crime a été commis avec violence physique et avec contrainte morale. Eh! en effet, qu'est-ce qui constitue la contrainte? N'est-ce pas le caractère du prêtre? Et ne vous rappelez-vous pas que Martin disait aux jeunes filles qui ne cédaient pas : « Tu ne feras pas ta première communion! » L'infâme! comme si ce qu'il y a de plus saint devait être la récompense de la débauche!

« Voilà les faits matériels. Tout cela est-il la vérité? ou bien s'est-il trouvé un homme assez misérable pour inventer une accusation de ce genre, et souiller de scènes de débauches l'intelligence de jeunes filles! Est-ce nous qui calomnions l'accusé? Est-ce nous, nous que la loi charge d'avoir de la conscience si nous n'en avons pas, qui disons vrai malgré les obsessions les plus persévérantes, malgré tout le vaste réseau d'intrigues dont on a voulu envelopper tout le monde dans cette affaire? Grâce à Dieu, la vérité percera ce réseau, elle se fera jour, et votre raison rendra un verdict qui satisfera le pays. »

M. l'avocat-général aborde le premier chef d'accusation. La fille Ismérie Goubert devait faire sa première communion: elle se présente à confesse, et le curé, après l'avoir entendue, la fait venir à la sacristie, la prend... Vous savez le reste.

Le second chef d'accusation est relatif à une fille Ismérie Sellier, qui aurait été également en butte aux impures tentatives de l'abbé Martin; le troisième à une fille Aglaé Gosse, victime de trois tentatives; le quatrième à une fille Florine Crébaulval, et le cinquième à une fille Ismérie Carpentier.

L'organe du ministère public discute successivement ces cinq chefs d'accusation avec une grande force de logique; mais il nous est impossible de rapporter ici sa discussion; car, pour établir les preuves de la culpabilité de l'abbé Martin, il fait souvent allusion à des témoignages qui ont été entendus à des débats qui se sont accomplis pendant le huis-clos, et que nous n'avons pu faire connaître à nos lecteurs.

Il rappelle qu'une seule des jeunes filles, Ismérie Carpentier, s'est rétractée après avoir positivement accusé le prêtre; mais ces rétractations il les combat et par le souvenir de l'attitude qu'avait Ismérie lorsqu'elle les a faites devant le jury, et par les pitoyables excuses qu'elle a données pour expliquer sa conduite. — « C'est le procureur du Roi qui m'a dicté mes dépositions, a-t-elle dit; c'est par timidité que j'ai déposé. » — « Messieurs, poursuit l'avocat-général, quand une jeune fille a été souillée, si elle a de la timidité elle se tait; mais par timidité on n'invente pas des

scènes de débauche! Le procureur du Roi lui a dicté ses dépositions! un magistrat se serait oublié... ah! permettez-moi de ne pas discuter une pareille allégation. On a appris à cet enfant à mentir! Et qui donc! qui? n'est-ce pas celui qui doit profiter du mensonge?

M. l'avocat-général examine en peu de mots le système général de défense de l'accusé, qui se présente au jury comme victime de la haine et d'une odieuse calomnie, et il rappelle quelle a été sa conduite au moment où la justice allait informer. L'abbé Martin se présente chez M. le procureur du Roi de Dieppe, et lui dit: « Il paraît qu'une plainte a été portée contre moi, je ferai peut-être bien de filer à Paris; vous allez me laisser trois mois en prison, il vaudrait mieux que je m'en aille juger par contumace. » Ah! quel est donc ce prêtre qui parle de fuir? Eh! qu'il a donc oublié ce précepte de Dieu: *Ne crains pas la justice, si ton cœur est pur!*

Tout cela était de l'audace. On croyait que la justice s'écarterait devant la robe du prêtre: on s'est trompé. L'abbé Martin fut reconduit aux Grandes-Ventes. Là, qu'a-t-il dit devant le juge d'instruction et le procureur du roi qui procédaient à une information? Des témoins l'accusaient; c'était, suivant lui, l'appât de la taxe qui les faisait parler, comme s'ils n'auraient pas été taxés en parlant pour lui! Et puis, quand il a été confondu, il a avoué quelques attouchemens: « J'ai pris, a-t-il dit, la jupe de telle jeune fille, j'ai pincé cette fille... » Oh! Messieurs, voyez-vous ce prêtre qui prépare une jeune fille à la première communion, qui se laisse aller à de lubriques attouchemens, et qui vient vous dire: « C'est machinalement que j'ai fait cela!... »

Après avoir parlé des manœuvres employées par des hommes puissans qui n'ont pas osé venir rendre témoignage en faveur de l'accusé, mais qui ont abusé de leur influence pour séduire, pour corrompre les témoins, M. l'avocat-général signale les bons antécédens de l'abbé Martin, et dit que, mis en balance, ils pourront engager le jury à l'indulgence. « Mais, ajoute-t-il, vous ne voudriez pas, MM. les jurés, qu'une accusation basée sur des faits tombe devant de banales allégations; vous ne voudrez pas que des insinuations soient des vérités. Si vous le voulez, il faudrait que nous nous inclinassions; il faudrait que nous dissions que, quand la loi nous charge de découvrir un crime, nous sommes impuissans à le faire lorsque le coupable est haut placé; il faudrait dire qu'il n'y a pas de justice que pour le pauvre, et que le jury n'est pas ce qu'il est, l'expression de la vérité.

« Je vous le demande, je vous en sommerais même au nom du devoir, si vous êtes convaincus de la culpabilité du prêtre, il faut qu'il soit puni, car il sera vrai de dire qu'il a tout souillé, que rien n'a été sacré pour lui, que le cri de la conscience, que les prescriptions de la morale humaine, rien ne l'a arrêté, et que, quand les pères de famille lui envoyaient leurs enfans pour apprendre tout ce qu'il y a de bon et de pur dans les principes religieux, il leur enseignait l'affreux catéchisme du libertinage. Je dis que des hommes convaincus doivent frapper sans pitié, car c'est justice; ils frappent, encore bien que l'hypocrisie ait un masque de fer; ils frappent, parce que l'évidence lui pour eux; ils frappent parce que leur conviction est entraînée par l'ascendant de la vérité, parce qu'une chaleureuse et légitime indignation s'est emparée de leur âme. Vous avez vu l'accusé, pendant ces longs et pénibles débats. Bourrelé de remords, écrasé par les témoignages, il est resté impassible. Le prêtre innocent, placé en face d'une accusation si terrible, aurait bondi contre l'accusateur; il aurait jeté, au milieu de l'auditoire, ce cri énergique: « Non, je ne suis pas coupable! » Eh bien! vous attendez encore: l'accusé n'a pu rien tirer du fond de sa poitrine. Il est coupable, Messieurs, et vous le condamnez! »

Cet éloquent réquisitoire, prononcé avec l'accent de la conviction, a produit une sensation profonde.

M^e Calenge, défenseur de l'accusé, commence en ces termes:

« M. l'avocat-général vient de développer, avec la supériorité de talent qu'on lui connaît, les divers chefs d'accusation qui pèsent sur l'abbé Martin. Il a fait souvent appel à vos consciences, à votre raison, à vos lumières, et il a conclu en vous demandant la condamnation de mon client. Et moi aussi je fais un appel à votre raison, à vos consciences et à vos lumières, car c'est par elles que j'espère obtenir l'acquiescement d'un homme recommandable et qui n'a jamais cessé d'être vertueux. »

Le défenseur expose que son client avait exercé ses fonctions dans un autre diocèse. « Mais, dit-il, en 1830, il demanda à venir dans le diocèse de Rouen; ce ne fut pas par une disgrâce, un renvoi, ce fut sur sa prière que le changement eut lieu. Pendant sept ans, il s'est concilié l'estime publique. On lui a reproché des actes de débauche qui se seraient passés il y a six ans; mais, s'il était vrai que l'abbé Martin eût, il y a six ans, souillé des enfans de ses infâmes caresses, serait-il possible que le bruit ne s'en fût pas plus tôt répandu? Serait-il possible qu'il n'eût pas été appelé à s'expliquer, sinon devant l'autorité judiciaire, au moins devant ses supérieurs ecclésiastiques. Eh bien! il y a eu, à cause de ce procès, enquête devant l'autorité ecclésiastique, et il en est résulté que cette autorité, qui aurait été la première à l'abandonner s'il eût oublié la sainteté de son ministère, a reconnu son innocence! »

M^e Calenge arrive aux faits précis de l'accusation; mais, avant de discuter les questions principales, il examine les deux questions suivantes: Y a-t-il eu violence? L'abbé Martin était-il dans l'exercice de ses fonctions de ministre du culte?

L'avocat soutient la négative; puis il examine les faits principaux et prétend que l'abbé Martin est en butte à d'odieuses mensonges, à d'indignes calomnies.

Il termine en faisant remarquer que plus de soixante témoins se sont levés pour le défendre, et il donne lecture d'un certificat de moralité revêtu de 150 signatures.

Après de courtes répliques et le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer; il est deux heures et demie du matin.

A quatre heures moins un quart, le jury rentre. L'abbé Martin est déclaré coupable sur quatre chefs d'accusation; mais le jury écarte la qualité si aggravante de ministre du culte. (Cette qualité entraînait la peine des travaux forcés à perpétuité.) Il reconnaît, de plus, en faveur de l'abbé Martin, l'existence de circonstances atténuantes.

Cette déclaration de circonstances atténuantes fait abaisser la peine d'un degré. Martin est condamné à dix ans de reclusion (maximum de la peine); la Cour le dispense de l'exposition.

L'abbé Martin ne manifeste aucune émotion; il reste impassible, et, en se retirant, il serre la main de son défenseur.

Il est plus de quatre heures, l'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LASSIS. — Audience du 16 août.

UNE TOILETTE DE MARIAGE.

Une jeune fille de 20 ans, d'une figure charmante, dont les yeux sont baignés de larmes, est amenée sur le banc des accusés; ses regards se portent timidement sur les jurés et s'arrêtent avec anxiété sur M^e Villefort, avoué à Versailles, dont elle a invoqué l'assistance. Qu'a donc fait cette jeune fille? Son crime ne doit pas être bien odieux, car ceux qui l'entourent s'efforcent de la rassurer.

Après l'audition des témoins et le réquisitoire du ministère public, M^e Villefort expose ainsi aux jurés la simple histoire de sa cliente:

« Marie Montel, ouvrière en linge, habitait la commune de Sèvres. Elle est l'aînée de cinq sœurs; depuis huit ans le produit de son travail était consacré aux besoins de sa famille. On conçoit qu'elle n'avait rien encore à la caisse d'épargne. Cependant, laborieuse et sage, elle avait fixé les vœux d'un jeune ouvrier de Paris.

Marcel avait obtenu sa main, et le 15 mai dernier devait être pour eux, comme on dit avant le mariage, le plus beau jour de la vie.

» Marie approchait de ce beau jour; mais jeune fiancée ne marche pas seule à l'hymen. La coquette se mêle souvent au cortège de ses illusions. Cette perdue conseillère lui persuada qu'une robe de mousseline-laine rose, un fichu crénelé d'une petite dentelle, un bonnet de tulle orné par la brodeuse d'une guirlande d'aimez-moi, accompagneraient à merveille le bouquet virginal qui fleurissait pour elle au parterre de St.-Cloud. Son cœur lui disait aussi qu'une cravate de mousseline, attachée par elle le matin des nocces, serait pour le bon Marcel un gage de souvenir et d'amour.

» Tout cela devait être au mieux: mais il fallait 40 fr.; 40 fr. comptant, pas moins, peut-être plus, pour payer ces atours. Elle avait bien encore quinze journées de travail, mais elle devait d'abord en donner la moitié à sa mère, le reste ne pouvait produire la somme nécessaire. Cependant Marie est certaine d'avoir avant peu 40 fr. d'épargne, car, devenue M^{me} Marcel et trésorière du ménage, elle réunira chaque soir ses 30 sous de journées aux 3 fr. que gagne déjà son futur. Mais elle seule peut comprendre le crédit qu'elle mériterait si elle osait le demander: d'un autre côté, comment acheter elle-même à crédit avec ces parures de femme un vêtement d'homme? Elle n'oserait: que faire?

» Il est sans nul doute un démon qui s'attache à troubler la raison des fiancées. Du moins il ne leur suffit pas toujours d'être sages pour être prudentes.

» Le 5 mai, après bien des hésitations, Marie passait le pont de Sèvres; elle entra à Boulogne chez Bulmier, marchand mercier, le Wattelin de la contrée. Elle apportait une lettre à l'adresse de celui-ci. Cette lettre était à peu près ainsi conçue:

« Monsieur,

» J'ai oublié de vous dire de m'apporter une robe de mousseline-laine rose, une guimpe brodée, un bonnet de valenciennes avec un dessous de soie blanche, une cravate de mousseline et un gilet de soie noire à fleurs.

» Ne pouvant quitter, je suis obligée d'envoyer ma domestique.

» Vous me ferez le plaisir de remettre la facture, je vous en tiendrai compte.

» Je vous salue,

femme LANGLOIS NICOLAS. »

» Bulmier était absent. Sa femme tenait seule le comptoir. La dame Langlois était du nombre de ses pratiques. Elle a lu la missive. L'air embarrassé de Marie lui fait soupçonner une supercherie. La marchande remet au lendemain et annonce qu'elle enverra les marchandises chez M^{me} Langlois, au val de Meudon, Marie quitte alors la boutique de Bulmier. Elle tremble; elle a compris qu'elle a fait mal... qu'elle a peut-être commis un crime.

» Un malheur n'arrive jamais seul: s'il n'y a plus de durs baillis en France, il y a des adjoints au maire qui, témoin celui de Meudon, ne connaissent que le devoir de leur charge. L'inflexible M. Barbeau, comme il le dit lui-même, traversait le *parque* de madame la princesse de Roan; il a rencontré Bulmier, le mercier, qui lui a rendu compte de la chose, qui lui a communiqué la lettre. Il y a pausé son *parafe* et a dressé procès-verbal en bonne et due forme qu'il a transmis au procureur du Roi.

» Aussitôt le rêve de la jeune fille s'est dissipé. Elle a vu venir de mauvais jours. Plus d'amours, mais des gendarmes; plus de temple d'hyménée, mais une prison dont les portes se ferment sur elle; plus de douces illusions, mais l'insomnie, mais la rugissante clé du geolier qui lui crie avec l'accusation: « Fausaire, plus de bonheur, fausaire, plus de liberté! »

A l'exposé de ces faits, Marie verse d'abondantes larmes. A la porte de l'auditoire, Marcel qui n'ose se montrer, pleure aussi.

Dans la discussion, M^e Villefort s'est attaché, en reconnaissant la matérialité des faits, à les discuter sous le rapport intentionnel; il a développé et appliqué à la cause ce principe qui forme toute la moralité des lois pénales, savoir: qu'il n'y a pas crime là où il n'y a ni mal fait, ni intention de faire mal.

Il n'admet pas que, dans cette affaire, le jury puisse donner ouverture, par sa déclaration, à la moindre condamnation contre l'accusée. Les interrogatoires en font foi; elle avait des intentions pures tout en employant un mauvais moyen. « Sans doute, dit en terminant le défenseur, il y a eu faute; mais, depuis trois mois, cette faute a été douloureusement expiée. Ajouter une flétrissure à cette expiation, ce serait presque une cruauté qui ne frapperait pas seulement sur la fiancée de Marcel. Marie Montel n'est pas du nombre des faussaires contre lesquels la justice est armée par la loi. La défense demande un acquiescement, c'est un acquiescement complet qu'elle obtiendra. »

L'attente du défenseur, et celle toute sympathique de l'auditoire, ont été trompées. Après une heure de délibération, les jurés ont apporté un verdict de culpabilité à la simple majorité, avec circonstances atténuantes.

Marie, ramenée devant ses juges, a entendu, sans les comprendre, la fatale déclaration, le réquisitoire du ministère public, et l'arrêt longuement délibéré qui la condamne à un an d'emprisonnement, *minimum* de la peine.

Chacun est surpris de l'apparent insensibilité de Marie en écoutant l'arrêt; mais lorsque la pauvre fille apprend par l'un des gendarmes quel est son sort, elle pousse les cris les plus déchirans, et, tendant les bras à sa mère éplorée, qui, du fond de l'auditoire, veut parvenir jusqu'à elle, elle tombe évanouie, et ses cris de désespoir retentissent long-temps après qu'elle a quitté le banc des accusés.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 AOÛT.

Par ordonnance en date du 15 août, sont nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Dupont White, procureur du Roi près le siège de Senlis, en remplacement de M. Lanusse, qui, sur sa demande, continuera à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Compiègne;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), en remplacement de M. Dupont-White, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Beauvais, M. Dujarrié, nommé, par une ordonnance du 2 de ce mois, procureur du Roi près le Tribunal de Compiègne;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Lacombe (Henri-Jean-Joseph-René), avocat à Angers, en remplacement de M. Prieur-Duperray, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance du 2 août, un commissariat de police est créé dans la commune de Saint-Cloud.

— Le 27 juin dernier, une diligence de l'entreprise Laffitte et Caillard descendait rapidement la rue d'Enfer. Une charrette chargée de moellons et un cabriolet, placés de chaque côté de la rue, semblaient devoir arrêter la marche de la diligence; mais le postillon continua sa route, heurta avec force le cabriolet, et lui occasionna une telle secousse, que la dame Boucher, qui s'y trouvait assise, fut violemment jetée dehors. Cette femme, heureusement,

n'éprouva que des contusions, et le conducteur, après avoir aidé à la transporter, lui remit une somme de dix francs. Néanmoins plainte a été portée tant contre le postillon que contre l'administration des Messageries, comme civilement responsable.

La 8^e chambre, saisie de cette plainte, a condamné le postillon à 16 fr. d'amende et à 300 fr. de dommages-intérêts, dont l'administration des messageries est déclarée civilement responsable.

— Le prince Louis-Napoléon Bonaparte est arrivé à Arenenberg (Suisse) le 5 août, à une heure du matin.

— Le sieur Dumay, serrurier, rentra un lundi soir dans Paris par la barrière d'Enfer, après avoir fait, depuis sept heures et demie du matin, de fréquentes stations dans les nombreux cabarets de la banlieue. Arrivé sur le boulevard Saint-Jacques, il rencontra une joyeuse société composée d'un homme et de deux filles. La connaissance fut bientôt faite. Dumay prit le bras de la plus jeune; on entra dans un cabaret, et après une halte, les quatre individus se remirent en marche. En passant devant le Val-de-Grâce, Dumay voulut voir si sa montre allait comme l'horloge. Mais sa montre avait disparu; Dumay ne retrouve plus que le cordon de sûreté qui avait été coupé. Il accusa le nommé Lansquier et les filles Halbach et Tournade de l'avoir volé, et les fit arrêter.

Le Tribunal correctionnel, ne trouvant pas contre les prévenus de preuve assez concluante, les avait renvoyés de la plainte. La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel du ministère public.

Les trois prévenus ont énergiquement protesté de leur innocence. La fille Halbach a dit avec fierté: « Il est vrai que j'ai eu des malheurs, mais depuis quelque temps je suis redevenue honnête femme, et je travaille. »

La fille Tournade a soutenu que le couteau-canon trouvé sur elle, et avec lequel il paraît qu'a été coupé le cordon dit de sûreté, ne lui appartenait pas, et qu'il a sans doute été mis méchamment dans sa poche par un inconnu qui en même temps lui a volé son mouchoir.

Lansquier s'est écrié: « Ma déclaration vaut mieux que celle de Dumay, homme établi, père de famille, et qui court les cabarets et les mauvais lieux. »

La Cour ayant confirmé la décision des premiers juges, les trois prévenus ont été mis en liberté.

— Hier, la septième Chambre avait à juger une fille publique, prévenue de vol. Cette malheureuse n'avait que quinze ans et demi; mais on sait que les réglemens de police qui régissent les maisons publiques permettent aux maîtresses de ces maisons de recevoir des jeunes filles au-dessus de quinze ans. M. Croissant, qui occupait le siège du ministère public, n'en a pas moins flétri avec énergie l'odieux commerce de femmes qui spéculent sur des enfans de cet âge, et il a demandé acte au Tribunal des réserves qu'il prenait contre la maîtresse de la maison où était cette malheureuse fille. Sans doute, une punition sévère sera infligée à cette femme et à toutes celles qui l'imiteraient. C'est aux Tribunaux, sauve-garde de la morale publique et de l'honneur des familles, qu'il appartient de provoquer une révision dans les ordonnances qui concernent de pareils établissemens.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute Fresnay, ce pauvre vieil aveugle pèlerin dont nous leur avons raconté la touchante histoire dans notre numéro du vendredi 4 du courant. Ils se souviennent que traduit en police correctionnelle sous la prévention du délit de mendicité, Fresnay par ses réponses pleines de candeur et de bonté foi, a vivement attendri le Tribunal qui l'a renvoyé des fins de la plainte.

Nous nous félicitons de pouvoir annoncer aujourd'hui qu'après avoir lu le compte de cette affaire, S. M. la Reine a fait remettre entre les mains de M. le président Pérignon une somme de 60 fr., destinée au soulagement du malheureux aveugle.

— M^{me} Serin a mal parlé de M^{me} Tournier qui n'entend pas raillerie sur le chapitre de l'honneur. Une explication assez vive a eu lieu entre elles; des paroles on en est venu aux gestes; les bonnets sont entrés en danse, les chignons ont été compromis dans l'action; bref, il en est résulté une assignation en police correctionnelle.

Chacune des deux adversaires arrive au combat, armée de toutes pièces, avec un grand complet de témoins qui encombrant le prétoire et flanquant l'une et l'autre du mari de rigueur qui vient autoriser, selon le vœu de la loi, chacune des deux plaidées à *ester* en justice. Les deux couples sont superbes de tenue, dignes et grands dans leur attitude, majestueux dans leurs gestes et particulièrement recherchés dans leur élocution. M^{me} Serin, jeune blonde, aux nerfs essentiellement irritables, a certainement lu Paul de Kock et Ricard dans sa loge... Son improvisation prouve quelle puise aux bonnes sources. M^{me} Tournier a quelque chose de plus sauvage dans son dire, de plus heurté dans son style. Les mots partent, se croisent et s'entrechoquent de part et d'autre avec la rapidité de l'éclair; c'est à donner des éblouissemens aux spectateurs et des vertiges aux avocats.

— Madame m'a injuriée, frappée, assassinée, s'écrie M^{me} Tournier, en mesurant de l'œil son antagoniste: « Ecoutez les témoins, et prononcez, magistrats! Je vous livre mon honneur à satisfaire. »

— « C'est moi seule qui pourrais jaser sur votre compte, M^{me} l'employée au chapeau de paille d'Italie, répond M^{me} Serin, vous jabotez, ma chère, mais il faut prouver, et on sait où vous allez prendre vos témoins à décharge. Suffit, c'est clair, je m'entends. J'ai mon idée, pénétrez moi, je m'en ris comme d'une guigne. »

Ici un chorus d'indignation s'élève dans le camp des témoins Tournier. Les témoins Serin, parmi lesquels on distingue principalement M. Pouille (le plus aimable de la société), y répondent par de vigoureuses acclamations.

M^{me} Protinot, intime amie de M^{me} Tournier, ne dissimule pas le vif intérêt qu'elle prend à la cause de cette dernière. « On ne parle pas comme cela du monde, dit-elle; il faut un exemple, ou il n'y a plus de mœurs, il n'y a plus de bon droit. C'est l'abomination de la désolation qui va régner dans l'enclos du Temple. »

M. Pouille dit à son tour: « J'ai tout vu, tout entendu depuis Pater jusqu'à Amen, et si M^{me} Serin, qui est une aimable dame, entendez-vous, a rivé son clou à M^{me} Tournier, c'était ma foi bien fait. Un ver de terre, un simple et vulgaire ver de terre, se redresse quand l'imprudent voyageur lui marche inconsidérément sur la queue. M^{me} Serin s'est vengée, et si elle ne l'eût pas fait, elle eût été digne de la burlesque acception de son nom. »

— Je suis de l'avis de M^{me} Protinot, fait à son tour une grosse maman qui se qualifie de petite rentière; il n'y a plus de mœurs possibles s'il faut ainsi ouïr journellement d'aussi révoltantes atrocités.

— On sait que ces dames prennent leur café ensemble dans une complète intimité, répond un témoin en désignant la grosse maman et l'excellente M^{me} Protinot; mais je puis dire, moi, que la manière dont M^{me} Serin a été traitée m'a tellement émue que ça m'a fait passer mon lait.

M. Pouille, avec un sourire infiniment malicieux: Sans calembourg, je suppose?

Le témoin: Qu'est-ce que vous chantez, Pouille?

M. Pouille, passant du sourire bon genre à un éclat de rire tout bourgeois, qui fait explosion: En voilà un de calembourg! On le faisait à mon grand père quand il allait se faire raser au Pont-aux-Choux.

Le témoin: Allons farceur! c'est ici du sérieux, le fait est que tous les torts sont du côté de Mme Tournier.

M. Pouille: C'est vrai.

M. Tournier: C'est faux.

M. Pouille: Vous n'avez pas la parole; les maris ici, voyez-vous, c'est des zéros en chiffres et la justice ne vous connaît pas. D'ailleurs l'homme abdicque sa dignité quand il intervient sérieusement dans de semblables vétilles. Respectez-vous, mon cher!

La balance de la justice semble pencher pour Mme Serin, lorsqu'intervient Mme Charbonnier que depuis long-temps semblent appeler tous les vœux de la plaignante.

M^{me} Tournier: Ah! enfin! enfin donc! MM. les juges, voici la vérité.

Le témoin s'avance à la barre, rassure d'un geste les époux Tournier et foudroie d'un regard les époux Serin.

M. le président: Quel est votre état?

Le témoin: Je vis d'une petite pension et de l'herbe des champs.

M. le président, qui n'a pas bien entendu: Vous vivez de l'air des champs?

Le témoin: Non, Monsieur, je ramasse dans les champs de l'herbe pour les lapins et cela m'aide à vivre.

M. le président: Déposez de ce que vous savez.

Le témoin: Je sais que ces choses là me donnent des révolutions seulement que d'y penser, et que j'aime bien mieux ma paix, ma tranquillité et mes pauvres lapins que les secousses que ça me donne. Je n'en prends ni n'en mets, voyez-vous; mais dans mon âme et conscience, celle qui a eu tort est celle qui doit être punie; je ne sors pas de là.

M. le président: Vous êtes appelée ici pour dire de quel côté ont été les torts.

Le témoin: Aussi je vous le dis, en tout bien, tout honneur; je n'en prends, ni n'en mets, et je ne voudrais pas jouer ma part de paradis contre un faux serment. Il faut condamner celle qui a commencé, car c'est celle-là qui a eu les torts; je ne sors pas de là.

M. le président: Dites-nous donc, alors, celle qui a commencé.

Le témoin: Oh! pour cela, je ne saurais vous le dire: quand j'ai entendu les gros mots, j'ai bouché mes oreilles; quand j'ai vu les coups rouler, j'ai fermé les yeux.

En présence de dépositions si claires, le Tribunal renvoie les parties dos à dos, dépens compensés.

— Le 4 juin dernier, les chants joyeux avaient cessé dans le bal champêtre de la barrière Blanche, les gais refrains avaient fait place à des cris de rage et de douleur, le violon épouvanté était rentré dans son étui d'ébène, le trombone dans son sac de peau, la grosse caisse était crevée. Les cris à la garde avaient succédé aux chassez-croisez, balancez vos dames. Les jetés battus, ailes de pigeon et entrechats à quatre avaient été remplacés par des coups de bâtons et de souliers ferrés.

Valotte, Rousseau et Chapelain s'étaient jetés comme des furieux dans les quadrilles, et saisissant le donneur de cachets Farcy au moment où, d'une voix de Stentor, il criait: Chassez les huit! ils l'avaient renversé de l'orchestre, foulé aux pieds et laissé comme mort sur la place. La dame Granger, maîtresse-du-logis, était arrivée pour mettre le holà et son autorité avait été cruellement méconnue; les trois camarades avaient saisi la pauvre dame par le milieu du corps et l'avaient jetée dans un immense baquet rempli d'eau et de feuilles de romaines destinées aux salades des consommateurs. Bref, un quart-d'heure après cette belle équipée, il ne restait plus un verre entier dans le restaurant, une assiette présentable, et, pour comble de malheur, les nombreux consommateurs qui dinaient là sous l'ombrage avaient pris la fuite en passant, dans la bagarre, devant le comptoir sans s'arrêter pour compter.

Il en est résulté une bonne plainte en police correctionnelle contre ces trois furieux. Farcy qui a été 15 jours malade des suites de ses blessures, réclame 600 fr. de dommages-intérêts; Mme Granger estime ses verres cassés à 75 fr.; deux braves jeunes gens qui sont venus prêter main-forte à Farcy, et qui, comme lui, ont été rossés d'importance ne demandent rien pour eux, et remettent le soin de leur vengeance au zèle du ministère public.

Valotte, Rousseau et Chapelain prétendent qu'ils n'ont cédé qu'à des provocations, et que, chassés du bal, la veille au soir, par Farcy et frappés par lui, ils sont venus prendre leur revanche. Rousseau, interpellé par M. le président de répondre aux témoignages qui le représentent comme l'instigateur de toute l'affaire, se lève avec effort sur des jambes mal assurées. Sa langue épaissie se refuse à prononcer autre chose que ces mots: « C'est faux, mon président. »

M. le président Pérignon: Vous étiez ivre le jour où vous vous êtes livré à ces inconcevables brutalités.

Rousseau: Incapable, mon président! incapable.

M. le président: Vous en êtes si peu capable que vous vous présentez devant la justice dans un état complet d'ivresse.

Rousseau: Incapable, mon président! c'est l'émotion... La justice, mon président!... Mon président, je vous respecte infiniment, ainsi que MM. les procureurs, et cætera.

M. le président: Asseyez-vous et taisez-vous.

Rousseau: Pardon, excuse; je dois me défendre, mon président! d'ailleurs j'ai un avocat, mon président! Ohé! ohé! mon avocat, en avant, s'il vous plaît, et travaillez cela d'estime, entendez-vous.

Le Tribunal condamne chacun des prévenus à un mois de prison et 160 fr. d'amende. Ils sont en outre condamnés à payer à Farcy 600 fr., et à la femme Grangé 75 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Hier, à huit heures du soir, les cris: au secours! au secours! jetèrent l'alarme le long du canal Saint-Martin, près de la passerelle de la rue d'Aval. Un homme venait de se précipiter à l'eau, et presque immédiatement son corps avait disparu, tandis que son chapeau seul se voyait encore et flottait à la surface.

Les sieurs Pichot, Mathis et Droin, tous trois ouvriers des ateliers situés dans le voisinage, accourus les premiers aux cris poussés par des enfants et des femmes, parvinrent à le retirer de l'eau, et le transportèrent au poste de la place Saint-Antoine, où les premiers soins lui furent donnés par le docteur Patrix. Rappelé à la vie, bien que l'asphyxie présentât un caractère assez grave, cet homme, nommé Félix Kibbel, âgé de vingt-six ans, menuisier en fauteuils, déclara s'être volontairement jeté dans le canal, résolu qu'il était de se donner la mort, par suite de la douleur qu'il éprouvait du délaissement où le laissait sa femme.

Grâce aux soins éclairés du docteur Patrix, il est maintenant hors de tout danger, et a été reconduit à son domicile, où l'accueil de sa famille désolée a dû le faire renoncer pour l'avenir à d'aussi sinistres projets.

— Annette Montendon, culottière, et Alexandrine Jaubert, blan-

chisseuse, demeurant rue du Grand-Hurler, 22, ne se trouvent pas, à ce qu'il paraît, satisfaites de l'honnête produit que leur rapporte un labeur légitime; elles ont voulu y joindre le revenu d'une industrie à laquelle se livre peu le beau sexe, d'ordinaire; mais mal leur en a pris de s'être embrigadées dans le corps aventureux des fraudeurs.

Toutes deux, malgré leurs pleurs, leurs cris et leurs protestations d'innocence, ont été arrêtées à la barrière de Picpus, au moment où elles tentaient d'introduire en fraude une quantité assez considérable d'esprit contenue dans des vessies suspendues sous leurs jupons. Toutes deux ont été mises à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Le nain espagnol don Santiago de los Santos, après avoir comparu deux fois à l'un des bureaux de police de Londres, vient, par suite de ces procédures, d'être mis en jugement à la Cour criminelle centrale.

Ce personnage, qui était en liberté sous caution, a été amené à l'audience, enveloppé dans un large manteau, puis on l'a fait monter sur une estrade pour qu'il pût être aperçu par le recorder et les jurés.

Haut d'environ vingt-cinq pouces, don Santiago a une tête extrêmement grosse, la bouche large, les lèvres épaisses, les joues et les mâchoires proéminentes, le front bas et déprimé; sa poitrine, ses bras, ses mains et ses pieds sont ceux d'un enfant de cinq à six ans, et il est âgé de quarante ans; il était vêtu d'une blouse d'enfant couleur ponceau et d'un pantalon blanc, et chaussé de souliers de velours rouge.

Le recorder lui ayant dit, par l'entremise d'un interprète, qu'il était accusé de violences sur la personne d'Anne Boston sa servante; le nain a répondu qu'il n'était pas coupable.

Le magistrat lui a ensuite demandé s'il voulait user du privilège d'être jugé par un jury composé de six Anglais et de six étrangers.

M. Clarkson, avocat de l'accusé, a dit que son client consentait à être jugé par des Anglais.

« Oui, oui, tous Anglais! » s'est écriée une jeune et petite femme au milieu de l'auditoire.

« Faites approcher cette dame, a dit le recorder; je crois qu'elle sera le meilleur interprète de l'accusé. »

Cette personne s'est avancée près de la barre; elle est Anglaise de naissance, et la femme de Santiago. Bien qu'elle ne soit pas naine, sa taille n'est pas trop disproportionnée avec celle de son mari, et ce couple lilliputien paraît fort bien assorti sous tous les rapports.

Anne Boston, la plaignante, est âgée de quinze ans; elle a déclaré qu'elle était au service de don Santiago, qui gagnait beaucoup d'argent à se faire voir en public dans la rue du Museum. Elle couchait dans une chambre de plain-pied avec celle du nain et de sa femme. Une nuit, Santiago est entré dans sa chambre et a voulu pénétrer de force dans son lit; elle l'a repoussé, et à ses cris Santiago est retourné vers le lit conjugal.

Don Santiago a répondu, par l'organe de ses deux interprètes, qu'il s'était cru autorisé à en agir ainsi, par des privautés antérieures qu'Anne Boston avait elle-même provoquées. Il a ajouté qu'on ne lui faisait le procès que parce qu'il avait refusé au père Boston d'arranger l'affaire moyennant cinq livres sterling.

Boston père, présent à l'audience, a nié ce fait avec énergie. Un cordonnier nommé Mitchell, appelé en témoignage sur ce point, n'a satisfait aucune des parties.

Le jury a déclaré don Santiago de los Santos coupable de simples voies de fait, et l'a recommandé à l'indulgence de la Cour.

Le recorder a fait dire à l'accusé, par l'interprète, que s'il recommençait de pareilles fredaines (such pranks), il n'en serait pas quitte à moins de six mois de prison, et que pour cette fois il le condamnait à 5 livres sterling (125 fr.) d'amende envers la reine.

La femme de Santiago a payé sur-le-champ l'amende, fort heureuse de racheter à ce prix la liberté définitive de son petit homme, et a ajouté que sa représentation du lendemain lui procurerait plus que cette somme.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS,

PIERRE GAUDOU,

Avocat au Parlement de Paris, (1364.)

— Un crime horrible, commis à Paris vers les fêtes de Pasques de l'année 1364, avait jeté la consternation et l'effroi non seulement parmi le peuple, mais encore parmi la bourgeoisie, la magistrature et l'université. Le coupable n'était point un de ces hommes vils et obscurs que le glaive ou la corde du bourreau peuvent retrancher de la société sans qu'il y paraisse; c'était un personnage docte, éloquent, plein de science et de charité, et qui avait joui jusque-là d'une réputation sans tache.

Mathieu Barithas (c'est le nom du criminel) était physicien (médecin) du roi et du dauphin, et jouissait dans son art d'une renommée prodigieuse: il soignait les pauvres gratuitement et de préférence aux riches, employait les grosses sommes que ses illustres malades lui remettaient en œuvres de charité, et faisait chaque jour, au milieu des divers hôpitaux de Paris, de savantes leçons aux jeunes clercs qui se destinaient à l'étude de la chirurgie, de la médecine et de la botanique, sciences alors comprises sous le nom général de *physique*. Qu'on juge donc de l'épouvante de la population parisienne quand ces mots sinistres: *Messire Barithas a assassiné un homme!* se firent entendre de la porte Mouffetard aux tours de Bussy, de la porte d'Enfer aux remparts du Châtelet.

Or voici de quelle manière on racontait les circonstances de cet incompréhensible meurtre:

Le soir du vendredi saint, le docteur Barithas, fidèle à ses habitudes hygiéniques et religieuses, était sorti de sa maison, sise rue de la Fontaine-Brunehault (aujourd'hui rue des Rats), près le mont Saint-Hilaire, pour aller entendre ténébres à Sainte-Genève, et de là faire sa promenade accoutumée sur les boulevards attenants à la poterne de Saint-Victor. Un grand nombre de témoins le virent à l'église; d'autres le saluèrent pendant sa promenade. En regagnant la ville, Barithas paraissait agité, hors de lui; une de ces idées flamboyantes qui brûlent et dévorent le cerveau des hommes d'un génie supérieur semblait traverser son esprit et animer en l'agitant tout son être. Il s'arrêta enfin sur le parvis de l'église de Saint-Jean-de-Latran. Là, suivant un usage immémorial, se tenaient une foule de pèlerins venus des quatre coins de la France et souvent de l'Europe, et qui attendaient debout, le bourdon à la main et appuyés contre les piliers du porche, que des âmes charitables les vissent inviter à partager leur gîte et leur table. Ces pèlerins étaient un composé de gens de toute sorte de conditions et d'états; mais dans ce nombre il s'en

trouvait par fois qui, pour satisfaire à un vœu ou par simple esprit de pénitence, abandonnaient pour quelques temps de hautes positions sociales, et venaient à faire acte d'abnégation et d'humilité. Barithas rôda quelques instans au milieu de ces groupes hâves, inquités et amaigris par la fatigue autant que par une abstinence forcée; enfin, avisant un homme d'une trentaine d'années, d'une assez belle physionomie et d'une stature élevée, il s'avança vers lui: — Mon frère, lui dit-il, vous plairait-il d'accepter l'hospitalité pour trois jours sous mon toit? Le vent fraîchit, la lune va se lever et il ne fait pas bon, pour se bien porter, passer sans souper la nuit à la belle étoile. Le pèlerin accepta l'invitation du docteur en faisant un signe de croix avec gratitude, et, prenant son bourdon qu'il avait attaché à l'un des apôtres de Pierre qui ornaient le portail de Saint-Jean-de-Latran, il se mit en devoir de suivre l'hôte que lui envoyait la providence.

Il était nuit close quand ils arrivèrent à la porte du logis de messire Barithas. A cette époque, le couvre-feu sonnait dès le coucher du soleil, et les bourgeois se retiraient dans l'intérieur de leurs maisons. Le docteur et le pèlerin ne rencontrèrent donc personne dans toute la longueur de la rue de la Fontaine Brunehault, et la porte de l'huis se referma pour toujours sur le malheureux pèlerin, sans qu'aucun œil humain eût vu l'hôtellerie où un affreux trépas l'attendait.

C'était du moins la croyance du docteur: mais la providence avait choisi, dans les trésors de sa sagesse et de sa sollicitude, un vengeur du crime qui allait se commettre. Un pauvre parcheminier, qui habitait une mesure en face de la maison du médecin, guettait silencieusement à sa lucarne le retour d'un jeune apprenti qu'il avait envoyé par la ville chercher quelques deniers à lui dus, et destinés à acheter leur commun souper. Cet artisan vit entrer le pèlerin dans le logis de Barithas, et, toujours attendant son messenger, il resta à sa fenêtre jusqu'à près de dix heures du soir.

A cette heure, il entendit des cris plaintifs, des gémissements, des soupirs lamentables, puis des paroles brèves, fiévreuses, suppliantes; bientôt tout se tut, et le silence le plus absolu régna comme d'habitude dans la maison du docteur. Le parcheminier respira à peine; il n'osait bouger de sa lucarne, ses cheveux étaient hérissés, une sueur froide coulait de son front; car il pressentait que quelque affreux mystère s'était consommé dans la tour scientifique de messire Barithas. L'apprenti, tout pantois, arriva alors, méditant une fable pour s'excuser de son long retard; mais quand il vit son maître pâle, tremblant, se soutenant à peine, et ne trouvant pas à son aspect une parole de reproche et de colère, il ouvrit de grands yeux: — Maître, lui dit-il, voilà une livre parisis et onze deniers que le chefcier de la Sainte-Chapelle m'a remis pour nos fournitures du mois dernier. Vous plaît-il que j'aille chez le boulanger chercher un beau pain de seigle et d'orge, car si je ne me trompe, vous n'avez soupé non plus que moi?

— Il s'agit bien de souper, Saturnin, répondit le parcheminier d'une voix tremblante; il se passe, mon enfant, d'étranges choses dans la maison du docteur! on l'a assassiné sans aucun doute, et un pèlerin qu'il a amené chez lui à nuit close aura, j'en suis certain, fait le coup. Il faut quérir main forte, Saturnin, et que tu ailles, sans perdre de temps, à l'hôtel de la prévôté pour avvertir le magistrat et les archers de la ville. J'irais bien, moi; mais outre que je ne pourrais faire aussi bonne diligence que toi, je suis si épouvanté de tout ce que j'ai vu, que mes jambes me refusent le service. Prends mon vieux coutelas, mon enfant, car si le meurtrier te rencontrait, il te pourrait faire un mauvais parti.

— Non, maître, non; je ne prendrai pas votre coutelas, répondit l'enfant, mon bâton de fronde me suffirait au besoin pour me défendre; gardez l'arme pour vous, car notre maison est si mal fermée que l'assassin, s'il se savait découvert, pourrait y pénétrer malgré vous.

Ce disant, l'apprenti partit comme un trait, et, brave, insouciant, intrépide comme de tous temps les fils de Paris, il arriva sans encombre, malgré les dangers que les rues de la capitale présentaient, la nuit, à cette époque, à l'hôtel de la prévôté, qui était alors annexé au Palais-de-Justice, et occupait l'emplacement sur lequel on a bâti depuis la rue de Jérusalem.

L'enfant fut présenté au grand prévôt, et lui expliqua en peu de mots le sujet de sa venue. Messire Jehan de Plainpré était alors prévôt de Paris; il monta aussitôt à cheval, fit assembler douze archers à pied, six à cheval, et, à la tête de ce cortège, se mit en marche vers la rue de la Fontaine-Brunehault.

En un moment, ils arrivèrent au commencement de la rue, et là le pauvre parcheminier descendit les rejoindre, pour donner au prévôt les éclaircissemens et les avis que lui paraissait exiger la conjoncture.

On frappa à la porte du docteur: personne ne répondit de l'intérieur. — Je vous l'avais bien dit, Messire, fit l'artisan, cet honnête bourgeois a été à coup sûr assassiné. — On frappa de rechef, mais à coups redoublés: il n'y eut pas encore de réponse. Enfin les archers se mettaient en mesure d'enfoncer la porte, quand une voix, qu'à la surprise grande du parcheminier et des voisins, accourus au bruit, on reconnut pour celle du physicien, demanda: — Qui va là?

— Ouvrez de par le roi et justice! s'écria le prévôt d'une voix sonore.

Barithas ouvrit.

Le prévôt, les archers et le menu populaire entrèrent tous à-la-fois dans la cour.

— Il y avait tout-à-l'heure ici deux êtres vivans, dit le prévôt en retroussant sa moustache et en parcourant des yeux la maison, la cour et le petit jardin que six torches de résine éclairaient de toutes parts, je n'en vois qu'un; dites où est l'autre, Messire Barithas?

— Je ne sais, Messire prévôt, ce que vous voulez dire, reprit le docteur en cherchant à maîtriser sa terreur et son émotion. Je demeure seul en ce logis, et depuis quinze ans que je l'habite on n'y a jamais vu d'autres personnes, sinon les pauvres malades que je pansé chaque matin, et les valets du roi et des seigneurs qui viennent me quérir souventes fois.

— Cependant ce soir, ce soir même, reprit le prévôt, vous avez amené ici un pauvre pèlerin de Saint-Jean-de-Latran. Eh! tenez, maître Barithas, voici son bourdon contre ce puits... Où est la main qui tenait ce bourdon? où sont les jambes qui le faisaient cheminer? où est la tête qui le dirigeait? dites!

Les yeux de lynx du prévôt avaient en effet aperçu dans un coin de la cour le bâton voyageur du malheureux pèlerin.

La force morale, qui jusque-là avait soutenu le docteur Barithas, l'abandonna alors tout-à-fait. Il leva les yeux vers le ciel avec douleur: « *Fiat voluntas tua*, » s'écria-t-il d'un ton résigné; puis se plaçant au milieu des archers: « Me voilà prêt, » dit-il au prévôt.

Alors les perquisitions commencèrent, perquisitions vaines pendant quelque temps, mais qui finirent par faire découvrir, au fond d'une cave, le corps de l'infortuné pèlerin. Une large entaille avait été pratiquée sur le devant de la région du cœur, et s'étendait jusqu'aux poumons. A la contraction des traits du visage, à l'état des

muscles et des artères, aux liens demi rompus dont tous les mem-
bres étaient garrottés, on pouvait juger qu'après l'avoir plongé d'a-
bord dans un sommeil léthargique, le physicien l'avait soumis tout
vivant à ses expérimentations sacrilèges. On plaça le cadavre sur
un chariot, et, après avoir lié le docteur entre deux chevaux, on le
conduisit sous bonne garde à la Conciergerie, où il fut descendu
dans un cachot.

La procédure ne tarda pas à commencer : nous avons dit que
Barthas était médecin du Roi, du Dauphin et de tout ce que la cour
et la ville comptaient de notabilités puissantes. Il jouissait en ou-
tre d'une immense popularité par les bonnes œuvres qu'il ne cessait
de répandre. Les sollicitations, les prières, les recommandations ne
manquèrent donc pas pour que l'on épargnât du moins sa tête.
Mais le crime avait été commis avec des circonstances si atroces;
l'impunité aurait été si dangereuse dans ces temps difficiles et ora-
geux, que la Cour du Parlement, sans égard pour les paroles de mi-
séricorde qui lui arrivaient de toutes parts, ne crut pas devoir en-
traver la marche de sa justice ordinaire. D'ailleurs le pèlerin était
homme de naissance, et appartenait à la maison de Montauban qui
s'était portée partie civile au procès.

Tout ce que purent les juges, ce fut de donner au criminel un
des plus célèbres avocats de Paris pour défenseur. Pierre Gaudoy,
jeune légiste plein de science, de talent et de probité, fut choisi, et
il s'empressa de descendre sous les sombres voûtes de la Concier-
gerie, pour former avec son client les bases d'une défense qui de-
vait intéresser tout à la fois les sciences, la religion et l'humanité.

Pierre Gaudoy était lui-même un homme supérieur : l'avocat et
le prévenu s'entendirent tout d'abord, et l'alliance qui s'établit
entre eux fut telle que souvent des journées entières s'écoulaient
sans que l'avocat pensât à quitter la funèbre demeure du physi-
cien.

Ses confrères le raillaient de son assiduité. — Ne vous gaussez
pas sur une si grave et si importante matière, répondait Gaudoy;
Barthas est un homme que je voudrais au prix de ma vie conserver
aux sciences : non, ce n'est point un criminel; c'est un fanatique de
vertu, de science et d'humanité. C'est un homme de génie, et le
génie seul est coupable en lui.

Le grand jour des débats arriva enfin. Barthas parut devant ses
juges avec la sérénité d'un sage et la résignation d'un philosophe.
Il entendit sans s'émouvoir les témoignages portés contre lui et
les charges terribles qui pesaient sur sa tête. Il écouta avec le mê-
me sang-froid le discours du procureur-général qui opinait à la
mort, à une mort infamante et cruelle. Seulement, quand on pro-
nonçait les mots de meurtrier et d'assassin, il levait les yeux vers
le ciel et disait d'une voix grave : « Dieu sait si j'ai répandu le
sang d'un humain pour le cruel plaisir de donner la mort! »

Pierre Gaudoy était plus ému et plus consterné que son client.
Il prit cependant la parole, et, dans un plaidoyer plein de verve,
de chaleur et d'érudition, il chercha à prouver que l'amour de la scien-
ce avait seul produit chez Barthas la terrible action qui l'amena
devant le Tribunal des hommes. Après force citations de Saint-Jé-
rôme, de Saint-Augustin, d'Hippocrate, de Saint-Paul, de Saint-
Cyrille et de tous les Pères de l'Eglise : — Qui de vous, Messieurs,
s'écria-t-il, pourrait reprocher à un savant dont la vie toute entière
a été consumée au soulagement de l'humanité, de vouloir agran-
dir le domaine de la sagesse! Barthas prétend que le sang circule
dans le corps humain, comme coulent les ruisseaux dans nos prai-

ries (1). Il a voulu s'en assurer, car, de cette prévision, passée à
l'état de réalité, doivent découler d'immenses bienfaits pour le sa-
lut des hommes. Il s'en est donc assuré, et s'il a rencontré la vé-
rité par un crime, ce crime ne saurait être irrémissible aux yeux
de Dieu; pourrait-il être impardonnable aux yeux des hommes? Le
philosophe célèbre de l'antiquité qui se jeta dans les flammes de
l'Etna pour surprendre le mystère de ses fournaises souterraines,
Empédoclès peut bien passer pour un fou, mais non pas pour un
criminel. . .

— Avocat, interrompit le procureur-général, votre comparaison
n'est pas exacte : Empédoclès, en cherchant à pénétrer les arcanes
de la nature, n'a fait de tort qu'à lui-même, et n'a commis que le
crime, très grand sans doute, mais dont il ignorait la portée en sa
qualité de païen, de se détruire lui-même. Mais votre client a
traîtreusement arraché la vie d'autrui, en violant les lois que les
nations les plus abjectes honorent, celles de l'hospitalité; il a tué
un corps et mis une âme en danger de purgatoire.

— Ma comparaison est mauvaise, j'y souscris, reprit l'avocat,
mais une autre vous paraîtra sans doute plus juste. Quel est ce-
lui d'entre vous, Messieurs, qui refuserait le droit à un capi-
taine de faire tuer quelques hommes la veille d'une bataille, si
sa victoire du lendemain était le prix assuré du sang obscur versé
sans motif apparent la veille? Qui oserait se porter accusateur
du triomphateur glorieux? Croyez-vous donc que notre grand ca-
pitaine Duguesclin n'ait pas à se reprocher quelque sang versé
en telle occurrence? Qui le taxera ici de férocité? Qui cherchera à
obscurcir l'auréole de sa gloire par des accusations flétrissantes?
Eh quoi! ce que vous accordez à un homme de guerre, vous ne
l'accorderiez pas à un savant? Le triomphateur minervien serait
puni où le bellonien mériterait une récompense! à l'un on dresserait
des arcs de triomphe, à l'autre des échafauds! Qu'est-ce à dire?
une victoire dans les sciences, qui doit les agrandir et les illustrer,
sera moindre qu'une victoire brutale qui ne rapportera que le lot
toujours disputé d'un territoire, d'une ville ou d'une province! O
Messieurs, vous ne pouvez juger ainsi, vous, les pères de la
société, mais aussi les patrons de la gloire scientifique de la
France!

Dans une péroraison touchante, l'avocat invoqua tour-à-tour
la pitié et la religion des juges; il montra les indigents, les
pauvres, les affligés, soutenus, soignés, nourris par les soins du savant
physicien, et élevant les mains vers le ciel et vers le Parlement
pour demander le salut d'un ami, d'un bienfaiteur et d'un père.

Malgré l'effet que produisit cette plaidoirie éloquente pour l'é-
poque et qu'il est curieux de relire dans les annales judiciaires du
temps, Mathieu Barthas fut condamné à l'unanimité des voix à être
rompu vif et écartelé, comme atteint et convaincu de sacrilège, de
meurtre et de traîtreuse hospitalité. Le docteur entendit son arrêt
sans pâlir, mais l'avocat s'évanouit, et on fut obligé de l'emporter
hors de la grand chambre.

L'arrêt devait être exécuté le lendemain, car alors il n'y avait
pas comme aujourd'hui de degrés d'appel.

Pierre Gaudoy fit demander au procureur-général du Parle-
ment la permission de passer les quelques heures qui restaient à
Barthas, après ses devoirs religieux remplis, auprès de son client.
Cette permission lui fut accordée sans conteste, tant les magistrats
avaient pour le jeune avocat de déférence et d'amitié.

Pierre Gaudoy se rendit à la Conciergerie vers trois heures de
l'après-midi; il en ressortit vers les sept heures du soir, enveloppé
dans sa robe d'avocat, et la tête encapuchonnée dans sa chausse,
car le vent était frais et les chambres de la Conciergerie humides.

Le lendemain, quand le prévôt de Paris, accompagné de ses ar-
chers et des massiers du Parlement; quand les délégués de la

Tournelle, les Carmes confesseurs, le bourreau et ses quatre valets
survinrent, grand fut leur étonnement de trouver, au lieu du phy-
sicien Barthas, l'avocat Pierre Gaudoy, qui attendait tranquillement
dans le cachot que l'heure du supplice vint à sonner.

— Oni là, Messire Gaudoy, dit le prévôt de Paris, vous jouez là
un bien joli jeu! ne savez-vous donc pas que le compère que voilà,
et il désignait du doigt le bourreau, ne connaît que la proie promise,
et s'inquiète peu d'instrumenter un avocat ou un physicien!

— Je sais ce qui m'attend, sire prévôt, répondit Gaudoy, et je
suis prêt à subir le sort qui était réservé au grand homme que je
n'ai pu sauver devant la justice et que j'ai sauvé devant ses geo-
liers. Emmenez-moi, car je suis à vous.

— Eh! là, là, pas tant de vivacité, dit le prévôt, vous aurez bien
le temps de faire connaissance avec les allumettes de fer de la Grè-
ve. Mais, en conscience, qui a pu vous déterminer à faire une pa-
reille action? Mathieu Barthas était-il donc votre père, votre cou-
sin, votre allié ou votre ami?

— Rien de tout cela, répondit l'avocat, je ne le connaissais même
que de nom avant d'être chargé de sa défense. Mais c'est un homme
de génie, un homme de science, qui a rendu et peut rendre en-
core de grands services à l'humanité: j'ai tout calculé sérieuse-
ment, j'ai compté avec ma conscience, et j'ai vu qu'il valait mieux
qu'il vécût que moi: prenez-moi donc, car je suis résolu de mou-
rir.

— Mais, dit le prévôt, ceci est une véritable parabole apocalyp-
tique; si Barthas, comme je l'ai entendu dire, est un si grand hom-
me, et si homme de bien, je crois fort que vous ne lui cédez en
rien, Messire avocat.

— Je suis prêt, dit encore Gaudoy en se levant, marchons!

— Marchons! marchons! fit avec brusquerie le prévôt; par la
dent de Saint-Christophe, je n'ai jamais vu d'homme si pressé de se
faire pendre. Donnez-moi du moins le temps, s'il vous plaît, d'aller
instruire notre sire le roi de tout ceci. Il sera toujours temps
d'aller en Grève.

Et le prévôt, montant à cheval, courut à l'hôtel Saint-Pol où
résidait le roi Charles V : il fit le récit de ce qui se passait, et le
monarque, qui se connaissait en nobles cœurs, ordonna sur-le-
champ la mise en liberté de l'avocat.

Plus tard, Pierre Godoy siégea au Parlement de Paris en qualité
de conseiller, et fut regardé comme un des magistrats les plus in-
tègres, les plus éloquents et les plus humains de cette illustre com-
pagnie.

Quant au physicien Mathieu Barthas, il s'était enfui d'abord en
Hongrie; de là il passa à Constantinople, et finit par s'y retirer au
milieu des cénobites du mont Liban, pour y faire pénitence du
crime où le fanatisme de la science l'avait poussé.

H.

— L'institution de M. Barbet a obtenu, à la distribution des prix du
Collège de Saint-Louis, 126 nominations dont 35 prix. La veille elle avait
obtenu au concours général plusieurs nominations dont 3 prix : le pre-
mier prix de mathématiques élémentaires, le premier prix de physique
de première année, et le deuxième prix de discours français.

— Les praticiens les plus exercés et les plus répandus ordonnent au-
jourd'hui à leurs malades les bains de Barrèges inodores et la poudre
fermée du docteur Quesneville.

MM. Alibert, Marjolin, Chomel, Double, Guersent, Ytard, Cayol, Du-
vivier, Récamier, Marchand, Trouseau, Fouquier, Rousset, Dormé, Du-
bois et beaucoup d'autres, les ont prescrits à leurs malades, qui s'en trou-
vent bien, et en éprouvent de suite un soulagement sensible.

Les médecins qui avaient tant de peine à faire prendre les bains de
Barrèges les ordonnent aujourd'hui, même aux enfants les plus dé-
licats.

PARIS.



ROUEN.

LA DORADE, seul bateau arrivant de jour et gagnant de 2 à 3 heures en descendant, et de
4 à 5 heures en remontant sur tous les autres bateaux de la même ligne.
Part les lundi, mercredi et samedi. — S'adresser rue de Rivoli, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte reçu par M^{es} Cahouet et Robin,
notaires à Paris, le 5 août 1837, enregistré;
M. Christophe-Frédéric-Gervais DESLON-
CHAMPS, avocat, demeurant à Paris, rue de la
Planche, 20, l'un des gérants de la société d'ex-
ploitation et de colonisation des Landes de Bor-
deaux, a donné sa démission pure et simple des
fonctions de gérant de ladite société, qu'il exer-
çait collectivement avec MM. Louis-Henri-Jules
MARESCHAL, demeurant à Paris, rue de la
Planche, 20 bis, et Jean-Baptiste-Olive LEGAR-
DEUR, comte de Tilly, demeurant à la Teste,
département des Landes. (Cette démission a été
acceptée par le mandataire spécial de ladite so-
ciété, et le mandataire spécial de ladite so-
ciété, en leur dite qualité, dis-
pensés M. Deslonchamps, de l'obligation de
présenter son successeur, reconnaître qu'à
compter du 5 août 1837, il cessait conformé-
ment aux statuts, d'être responsable de la ges-
tion, et s'engager à faire publier de suite sa dé-
mission et à lui jurer à toute réquisition de
l'accomplissement de cette formalité.)
Pour extrait : CAHOUE.

Suivant acte reçu par M^{es} Cahouet et Robin,
notaires à Paris, le 7 août 1837, enregistré;
Le mandataire spécial de M. Jean-Baptiste-
Olive LEGARDEUR, comte de Tilly, demeu-
rant à la Teste a déclaré donner démission pure
et simple des fonctions de gérant de la société
d'exploitation et de colonisation des Landes de
Bordeaux, que M. le comte de Tilly exerçait
collectivement avec M. Louis-Henri-Jules MA-
RESCHAL, demeurant à Paris, rue de la Plan-
che, 20 bis, et M. Christophe-Frédéric-Gervais
DESLONCHAMPS, avocat, demeurant à Paris,
rue de la Planche, 20. Cette démission a été ac-
ceptée par mandataire spécial de ladite so-
ciété, et le mandataire spécial de ladite so-
ciété, en leur dite qualité, dis-
pensés M. Deslonchamps, de l'obligation de
présenter son successeur, a reconnu qu'à com-
pter du 7 août 1837, il cessait, conformément
aux statuts, d'être responsable de la gestion et
s'est engagé à faire publier de suite ladite dé-
mission et à justifier à toute réquisition de l'accom-
plissement de cette formalité.
Pour extrait : CAHOUE.

Suivant acte reçu par M^{es} Cahouet et Robin,
notaires à Paris, le 7 août 1837, enregistré;
M. Louis-Henri-Jules MARESCHAL, ancien chef
de division à la liste civile, chevalier de la Lé-
gion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la
Planche, 20 bis, et M. Christophe-Frédéric-Gervais
DESLONCHAMPS, avocat, demeurant à Paris,
rue de la Planche, 20. Cette démission a été ac-
ceptée par M. de Tilly, mandataire spécial de
ladite société, et le mandataire spécial de ladite
société, en leur dite qualité, dis-
pensés M. Deslonchamps, de l'obligation de
présenter son successeur, a reconnu qu'à com-
pter du 7 août 1837, il cessait, conformément
aux statuts, d'être responsable de la gestion et
s'est engagé à faire publier de suite ladite dé-
mission et à justifier à toute réquisition de l'accom-
plissement de cette formalité.
Pour extrait : CAHOUE.

Suivant acte passé devant M^e Lebaudy qui en
a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le
4 août 1837, enregistré;
Il a été formé une société entre : M. François-
Marie-Parfait COLOMBEL, maître de forges,
demeurant ordinairement au Rodoir, commune
de Nivillac, canton de la Roche-Bernard, ar-
rondissement de Vannes (Morbihan), et les per-
sonnes qui deviendront propriétaires des ac-
tions ci-après énoncées.
Art. 2. La société a pour objet l'exploitation
des haut-fourneaux et fonderies composant l'u-
sine de la Roche-Bernard et de toutes autres
usines dont l'exploitation serait jugée avanta-
geuse à la société.
Art. 3. La durée de la société est fixée à 25 an-
nées qui commenceront le 15 août.

Art. 4. M. Colombel sera seul directeur et
gérant responsable de la société; les autres in-
téressés ne seront que simples commanditaires
sans que leur présence et leur vote aux délibé-
rations des assemblées générales et les actes
qu'ils pourront faire comme membres du comi-
té de surveillance puissent en aucun cas
préjudicier à cette qualité; ils ne seront jamais
obligés au-delà de leurs actions et ne pourront
être soumis à aucun appel de fonds, ni à aucun
rapport d'intérêts et de dividendes.
Art. 5. Le siège de la société est fixé à Pa-
ris.
Art. 6. La raison sociale sera COLOMBEL et
C^e. La compagnie prendra la dénomination de
Compagnie des fonderies de la Roche-Ber-
nard.
Art. 7. La signature sociale appartiendra à
M. Colombel qui pourra la déléguer à un man-
dataire, sous sa responsabilité; mais il n'en sera
fait usage dans tous les cas que pour les affaires
de la société.
Art. 8. Le fonds social est fixé à 750,000 fr.,
représentés par cent cinquante actions de
5,000 fr. chacune, qui seront nominatives ou au
porteur, au choix des souscripteurs, et pourront
toujours être converties ultérieurement en l'une
ou l'autre forme, à la volonté des intéressés.
Les actions pourront être divisées en deux parts
de 2,500 fr. chacune. Les actions seront extrai-
tes d'un registre à souche portant des numéros
d'ordre d'un à cent cinquante, écrits en toutes
lettres et en chiffres, tant au talon que sur l'ac-
tion même. Elles seront signées par le gérant
et frappées d'un timbre spécial.
Art. 9. Le prix des actions sera versé entre
les mains du gérant ou de son mandataire, et
payé, savoir : le premier quart dans la quinzaine
de la souscription, et les trois autres quarts de
trois mois en trois mois. Il sera remis à chaque
actionnaire, lors de son premier paiement, une
quittance provisoire sur laquelle pourront être
également portés les trois versements suivants.
Après le versement intégral du montant de l'ac-
tion, les quittances provisoires seront rempla-
cées par le titre définitif portant la signature
du gérant et le timbre de la société. Tout sou-
scripteur aura le droit d'effectuer par anticipation
le versement de son prix, et de se faire ainsi
délivrer son titre.
Pour extrait, LEBAUDY.

Art. 10. Le titre de la société sera
COLOMBEL et C^e. La compagnie prendra la dénomination de
Compagnie des fonderies de la Roche-Ber-
nard.
Art. 11. Le fonds social est fixé à 750,000 fr.,
représentés par cent cinquante actions de
5,000 fr. chacune, qui seront nominatives ou au
porteur, au choix des souscripteurs, et pourront
toujours être converties ultérieurement en l'une
ou l'autre forme, à la volonté des intéressés.
Les actions pourront être divisées en deux parts
de 2,500 fr. chacune. Les actions seront extrai-
tes d'un registre à souche portant des numéros
d'ordre d'un à cent cinquante, écrits en toutes
lettres et en chiffres, tant au talon que sur l'ac-
tion même. Elles seront signées par le gérant
et frappées d'un timbre spécial.
Art. 12. Le prix des actions sera versé entre
les mains du gérant ou de son mandataire, et
payé, savoir : le premier quart dans la quinzaine
de la souscription, et les trois autres quarts de
trois mois en trois mois. Il sera remis à chaque
actionnaire, lors de son premier paiement, une
quittance provisoire sur laquelle pourront être
également portés les trois versements suivants.
Après le versement intégral du montant de l'ac-
tion, les quittances provisoires seront rempla-
cées par le titre définitif portant la signature
du gérant et le timbre de la société. Tout sou-
scripteur aura le droit d'effectuer par anticipation
le versement de son prix, et de se faire ainsi
délivrer son titre.
Pour extrait, LEBAUDY.

Art. 13. Le titre de la société sera
COLOMBEL et C^e. La compagnie prendra la dénomination de
Compagnie des fonderies de la Roche-Ber-
nard.
Art. 14. Le fonds social est fixé à 750,000 fr.,
représentés par cent cinquante actions de
5,000 fr. chacune, qui seront nominatives ou au
porteur, au choix des souscripteurs, et pourront
toujours être converties ultérieurement en l'une
ou l'autre forme, à la volonté des intéressés.
Les actions pourront être divisées en deux parts
de 2,500 fr. chacune. Les actions seront extrai-
tes d'un registre à souche portant des numéros
d'ordre d'un à cent cinquante, écrits en toutes
lettres et en chiffres, tant au talon que sur l'ac-
tion même. Elles seront signées par le gérant
et frappées d'un timbre spécial.
Art. 15. Le prix des actions sera versé entre
les mains du gérant ou de son mandataire, et
payé, savoir : le premier quart dans la quinzaine
de la souscription, et les trois autres quarts de
trois mois en trois mois. Il sera remis à chaque
actionnaire, lors de son premier paiement, une
quittance provisoire sur laquelle pourront être
également portés les trois versements suivants.
Après le versement intégral du montant de l'ac-
tion, les quittances provisoires seront rempla-
cées par le titre définitif portant la signature
du gérant et le timbre de la société. Tout sou-
scripteur aura le droit d'effectuer par anticipation
le versement de son prix, et de se faire ainsi
délivrer son titre.
Pour extrait, LEBAUDY.

le paiement des dividendes à fin juillet, et celui
des intérêts fin juillet et fin janvier.
5^e Le traitement du gérant est fixé à 3,000 f.
l'an, mais il lui est alloué 10 pour 100 sur les
bénéfices nets, intérêts payés.
Et a été le présent extrait signé par le gérant
pour être déposé au greffe du Tribunal de com-
merce.
Paris, le 9 août 1837. Signé : J.-B. Roux et
C^e; enregistré à Paris le 17 août 1837, folio 105,
verso, case 4, reçu 1 fr. et 10 c., dixième com-
pris. Signé : Prestier.
Pour extrait : H. NOUGUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En une maison sise à Passy, Grande-Rue, 34.
Le samedi 19 août 1837, à midi.
Consistant en plusieurs commodes, secrétaires
et couchettes en acajou, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Société de juris-
prudence, sont convoqués dans les bureaux de
l'administration, rue d'Hanover, 17, pour le
vendredi 25 août présent mois, à trois heures
après-midi, afin de recevoir communication
des comptes du gérant et de voir fixer le di-
vidende auquel chaque action aura droit pour
l'année 1836-1837, indépendamment des inté-
rêts qui ont déjà été payés.

A vendre bonne ÉTUDE D'AVOUÉ à proxi-
mité de Paris.
On donnera des facilités pour le paiement.
S'adresser à M^e Delaruelle, avoué, rue du
Sentier, 12.

MOUTARDE BLANCHE
M. Bluche de Grenoble avait des épreuves, il
était d'une maigreur extrême, il s'est beaucoup
purgé et a pris beaucoup de moutarde blanche.
Il est maintenant bien portant et très gras. 1 f.
la livre, ouvrage 1 f. 50 c. chez Didier, Palais-
Royal, 32, dépôt. (V. Constitutionnel 2 août
1837.)

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bouteille,
et 4 fr. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11,
près celle des Prouvaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du vendredi 18 août.
Heures.
Act. de la Banq. 2410 — Empr. rom. . . . 101 1/4
Obl. de la Ville. 1150 — { det. act. . . . 21 3/4
12 Canaux. . . . 1210 — Esp. 4 3/4
Caisse hypoth. . . 795 — { — pas. . . . 103
1 St-Germain. . . 890 — Empr. belge. . . . 25
Vers., droite. 755 — 3 % Portug. . . . —
2 — gauche. . . 655 — Habill. —
2 Duquesne, fabricant de miroirs,
id.

Alexandre, md-fabricant de nou-
veautés, id. 2
Johanneau (Adolphe), libraire, id. 2
Piou, maroquinier, syndicat. 2
Du samedi 19 août.
Fath et femme, tailleurs-mds de
nouveautés, remise à huitaine. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août.	Heures.
Eymery, ancien négociant, le	21 10
Lecat, fabricant de broseries, le	21 11
Michon et Michon et C ^e , mds de bois, entrepreneurs de menui- series, le	21 1
Latire, md parfumeur, le	21 1
Carpentier, md mercier, le	21 3
Knaus, md de rubans, le	22 12
Jeantriel, agent d'affaires, le	22 2
Lavache, fondeur-racheveur, le	22 2
Billet, société sanitaire, le	22 2
Tainne, ancien fabricant de joail- leries, le	22 2
Isnard, négociant, le	22 3
Cavoret, négociant, le	22 3
Dubrujeaud, entrepreneur de vi- danges, le	22 3
Levy-Cerf, md tailleur, le	22 3
Seguin, tapissier-md de meubles, le	23 11
Vial, md gantier, le	23 3
Menicier et femme, filateurs de laines, le	23 3
Georgen et Droës, mds tailleurs, le	24 2
Bacqueuois, libraire-éditeur, le	25 12

DÉCES DU 15 AOUT.

Mlle de Courcy, rue Saint-Lazare, 40. — Mlle
Lepoux, rue Richelieu, 64. — M. Gaudet, rue
du Sentier, 26. — M. Robillard, rue du Sen-
tier, 9. — Mme veuve de la Morlière, née Ru-
land, rue de la Fidélité, 1. — Mlle Caudel, rue
de la Fidélité, 1. — Mlle Berthoux, rue du
Temple, 43. — M. Mignier, rue de Vaugirard, 25.
seau, 48. — M. Dohet, rue de Vaugirard, 52. — M. La-
cam, rue St-Jacques, collège Louis-le-Grand.
— Mme Joyan, rue des Amandiers-Ste-Gené-
viève, 13.

BOURSE DU 17 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{re} c.
5 % comptant. . . .	110 70	110 75	110 70	110 75
— Fin courant. . . .	110 65	110 75	110 65	110 70
3 % comptant. . . .	79 20	79 40	79 30	79 40
— Fin courant. . . .	79 35	79 45	79 35	79 40
R. de Napl. comp. . .	96 90	97	96 90	97
— Fin courant. . . .	97 15	97 30	97 15	97 30

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE, ET C^e, RUB DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C^e.